

GE_GERICHTE A/2364/2003 vom 2. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2364_2003

FR: GE_GERICHTE A/2364/2003 du 2 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/2364/2003 del 2 giugno 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.06.2004
A/2364/2003

A/2364/2003 ATAS/434/2004 du 04.06.2004 (CHOMAG) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2364/2003
ATAS/434/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
4 ème chambre du 2 juin 2004 En la cause Monsieur J _____ , recourant contre
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI , Groupe réclamations, 6, rue des Glacis-de-Rive,
1204 Genève intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après OCE) du 18
septembre 2003 prononçant une suspension du droit aux indemnités de chômage de 40 jours
à l'encontre de Monsieur J _____, au motif qu'il n'avait pas observé les instructions
de l'office du travail en ne donnant pas suite à deux assignations d'emploi ; Vu l'opposition
formée par l'assuré ; Vu la décision de l'OCE du 13 novembre 2003, admettant
partiellement l'opposition de l'assuré et réduisant la suspension à 31 jours, pour tenir
compte des motifs invoqués ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 10 décembre 2003,
concluant à une suspension de 31 jours correspondant au minimum de la faute grave ; Vu
les conclusions de l'OCE ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 mai
2004, lors de laquelle l'assuré a déclaré retirer son recours ; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES statuant conformément à la
disposition transitoire de l'art. 162 LOJ Prend acte du retrait du recours ; Raye la cause du
rôle ; Dit que la procédure est gratuite. Le greffier : Walid BEN AMER La Présidente :
Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à
l'Office fédéral des assurances sociales et au secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.